



Convention relative au financement des frais de maîtrise d'ouvrage induits par la mise en place des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier liées au projet de ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse en Tarn-et-Garonne

Entre :

le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, ci-après désigné « le Département » et représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL,

d'une part,

Et :

SNCF Réseau, société anonyme à capitaux publics, ci-après désignée « SNCF Réseau » et représentée par son directeur délégué à la stratégie du réseau, Monsieur Benoît CHEVALIER, ayant donné délégation de pouvoirs à Monsieur Christophe HUAU, directeur de l'agence GPSO,

d'autre part.

Vu les articles L.121-15, L.123-24 et suivants, L.352-1 et R.123-30 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application du 30 mars 2006,

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme du système ferroviaire,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du X 2024 approuvant la présente convention,

Vu le décret n° 2016-738 du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax,

Vu la convention du 25 août 2023 relative au financement de la pré-étude utile à la constitution des CCAF-CIAF liées à la réalisation du projet de ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse en Tarn-et-Garonne,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le projet de création de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse impacte directement des communes du département de Tarn-et-Garonne. En application des dispositions de l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de « remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier [...] et de travaux connexes ».

L'opportunité de ces opérations est examinée par des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (CCAF / CIAF) à constituer par le Département après avis de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).

Le projet LGV implique une augmentation significative de la charge de travail du service agriculture du Département en lien avec :

- le pilotage de la pré-étude prévue dans le cadre de la convention du 25 août 2023 susvisée,
- l'accompagnement pédagogique des acteurs locaux,
- le processus réglementaire d'institution des CCAF / CIAF, après avis de la CDAF,
- la constitution des CCAF / CIAF et le recueil de leurs décisions sur l'opportunité d'engager une opération d'aménagement foncier,
- le suivi administratif, technique et financier de ces commissions.

Or, le service agriculture du Département ne dispose pas des moyens humains suffisants pour assurer cette charge de travail supplémentaire dans les délais compatibles avec le calendrier de réalisation de la ligne nouvelle.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention fixe les engagements réciproques de chacune des parties, et notamment les modalités de financement par SNCF Réseau des charges de personnel et de structure inhérentes à la conduite par le Département d'une première étape de la procédure d'aménagement foncier allant jusqu'au recueil des décisions des CCAF / CIAF sur l'opportunité d'engager une opération d'aménagement foncier dans les communes concernées par le fuseau de 500 m de large centré sur le tracé de la ligne nouvelle.

Ces communes sont au nombre de 29 en Tarn-et-Garonne : Dunes, Donzac, Saint-Loup, Saint-Cirice, Auvillar, Saint-Michel, Merles, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Le Pin, Caumont, Castelmayran, Garganvillar, Angeville, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Saint-Porquier, Escatalens, La Ville-Dieu-du-Temple, Lacourt-Saint-Pierre, Montbeton, Montauban, Bressols, Montbartier, Labastide-Saint-Pierre, Campsas, Canals, Grisolles et Pompignan.

Des conventions complémentaires entre SNCF Réseau et le Département seront nécessaires pour le financement des études et des procédures d'aménagement à conduire par le Département ainsi que des frais de maîtrise d'ouvrage de ce dernier pour le pilotage de ces études.

ARTICLE 2 : Engagements du Département

Conformément aux articles L. 121-2 et L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, le Département s'engage par la présente à conduire et à mettre en œuvre les procédures d'aménagement foncier liées à la réalisation de la ligne nouvelle, selon le calendrier prévisionnel annexé.

A cet effet, seront affectés à cette mission :

- le chef de service agriculture de catégorie A à 0,25 ETP,
- un agent de catégorie A (1 ETP) qui sera recruté en contrat de projet par le Département et placé sous l'autorité du chef de service agriculture,
- un appui administratif de catégorie B à 0,25 ETP.

Le montant estimatif global des dépenses est évalué à 100 000 euros TTC. Il couvre l'ensemble des éléments constitutifs de la charge de travail supplémentaire identifiée en préambule, et peut être décomposé comme suit :

- coûts salariaux : 80 000 euros TTC (1 ETP A + 0,25 ETP A + 0,25 ETP B),
- charges de structures (déplacements, fournitures, etc.) estimées à 15 000 euros TTC,
- frais imprévus estimés à 5 000 euros TTC.

ARTICLE 3 : Engagements de SNCF Réseau

Conformément à l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime et à l'obligation fixée dans l'acte déclaratif d'utilité publique, SNCF Réseau s'engage à assumer la totalité du coût imputé au budget du Département pour conduire les procédures d'aménagement foncier liées au projet de ligne nouvelle.

À ce jour, le montant global des dépenses peut être estimé à 100 000 euros TTC, tel que détaillé à l'article 2. Il couvre l'ensemble des éléments constitutifs du coût de la charge de travail supplémentaire identifiée en préambule.

Par ailleurs, SNCF Réseau s'engage à transmettre au Département tous les documents dont il dispose et qui sont utiles à la conduite des procédures d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 : Financement

A Principe de financement

Conformément à l'article L. 121-15 du code rural et de la pêche maritime, le Département « engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier » et, à ce titre, en assure la maîtrise d'ouvrage.

SNCF Réseau s'engage à financer intégralement les coûts induits par la constitution et le recueil de l'avis des CCAF / CIAF, objet de la présente convention, dont le montant est estimé à l'article 2. En cas de dépassement de l'estimation, la convention de financement du projet passé avec les partenaires financiers étant à enveloppe constante, SNCF Réseau devra obtenir l'accord des partenaires financiers pour augmenter cette dernière.

B Modalités de versement

SNCF Réseau remboursera au Département le montant des dépenses engagées. Les versements seront effectués toutes taxes comprises, sur présentation d'un titre de recettes accompagné d'un état détaillé comportant le montant des salaires, charges et autres dépenses réglés par le Département pour les agents concernés.

Chaque titre de recette sera accompagné d'un certificat administratif mentionnant le taux et le montant de la TVA appliquée et portant la mention « prestations réalisées dans le cadre des études d'aménagement liées à la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse ».

Les règlements seront effectués dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de réception de chacune des demandes et selon l'échéancier suivant :

- Acompte 1 : versement de 50% du coût évalué à l'article 2, en début d'année 2024,
- Solde : versement sur la base d'un état des dépenses réalisées sur l'année et après achèvement de l'intégralité des missions précitées.

En tout état de cause, si, pour des motifs objectifs indépendants de la volonté du DÉPARTEMENT, le processus n'était pas achevé en décembre 2024 la convention serait néanmoins réputée avoir atteint son terme. Une situation serait alors établie par le DÉPARTEMENT en concertation avec SNCF réseau afin de solder la présente convention et une nouvelle convention ou un avenant serait alors préparée.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Département de Tarn-et-Garonne	Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne Bvd Hubert Gouze 82 013 MONTAUBAN cédex
SNCF Réseau	Agence GPSO 2 esplanade Compans-Caffarelli 31000 TOULOUSE

Les versements effectués en exécution de la présente convention seront domiciliés au compte N° 30001 00547 C8210000000 39 au nom de Monsieur le Payeur Départemental

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier Payeur Général du Département de Tarn et Garonne.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention, qui prendra effet à la date de signature par le dernier signataire, est prévue pour une durée d'un an, et expirera à l'issue des décisions des CCAF / CIAF et du paiement visé à l'article 4.

ARTICLE 6 : Avenant

Si des difficultés surviennent quant à l'application de la présente convention, ou bien si la réglementation venait à modifier les tâches affectées au Département, les parties conviennent d'apporter toute modification nécessaire par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 8 : Litiges

Les différends éventuels seront réglés par le tribunal administratif de Toulouse selon les dispositions de l'article R. 46 du code des tribunaux administratifs.

Fait à Montauban, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne
Le Président,

Michel WEILL

Pour SNCF Réseau
Le directeur de l'agence GPSO,

Christophe HUAU

Annexe

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES PRINCIPALES TACHES NÉCESSAIRES AU RECUEIL DES DÉCISIONS DES CCAF / CIAF SUR L'OPPORTUNITÉ D'UN AMÉNAGEMENT FONCIER

- Pilotage de la pré-étude foncière, appropriation de ses résultats, sensibilisation des acteurs locaux préalablement à la réunion de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF)
 - de janvier à juin 2024
- Avis de la CDAF sur la liste des communes où constituer des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (CCAF et/ou CIAF)
 - juin 2024
- Processus d'institution des CCAF et/ou CIAF
 - de juin à septembre 2024
- Arrêtés de constitution des CCAF et/ou CIAF
 - septembre 2024
- Décision des CCAF et/ou CIAF
 - de septembre à novembre 2024
- Modalités administratives d'application des décisions des CCAF et/ou CIAF
 - de novembre 2024 à décembre 2024